

titué des écoles qui profiteront de toutes les facilités pour le développement de la culture turque.

Ce régime s'appliquera également à la région d'Antioche et aux parties de l'ancien vilayet d'Adana restées au sud de la ligne désignée à l'article VIII.

Henry Franklin-Bouillon.

A S.E. M. Youssouf Kémal bey, Ministre des Affaires étrangères  
et Plénipotentiaire du Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie.

XIII.

Angora, le 20 octobre 1921.

Excellence,

Comme complément à l'Accord signé ce jour entre nos deux Gouvernements, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que la reconnaissance du transfert, prévu à l'article X de cet Accord est subordonnée aux deux conditions suivantes :

*Primo* : Que les droits du Gouvernement turc seront maintenus ;

*Secondo* : Que le Gouvernement sera couvert contre toutes réclamations de la part de l'ancienne société résultant de ce transfert.

Henry Franklin-Bouillon.

A S.E. M. Youssouf Kémal bey, Ministre des Affaires étrangères  
et Plénipotentiaire du Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie.

— 18 —

2 Février 1922 GRANDE-BRETAGNE.

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET LA FRANCE  
AU SUJET DES ACTES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, SIGNÉE A  
LONDRES (1).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, désireux de faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant dans leurs territoires respectifs, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française : Son Excellence M. le Comte de Saint-Aulaire, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Londres ;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes : le Très Honorable Marquis Curzon de Kedleston, K.G., Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>. — La présente Convention n'est applicable qu'en matières civile et commerciale.

Transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 2. — Lorsque la loi d'une des Hautes Puissances Contractantes autorise la signification d'actes sur le territoire de l'autre, cette signification s'effectue suivant l'une des deux procédures indiquées aux articles 3 et 4.

(1) Complétée par la Convention du 15 avril 1936 et l'échange de lettres des 9 et 23 septembre 1959 (Australie, R.G.T.F., 2<sup>e</sup> série, vol. I, n<sup>o</sup> 93). S'applique concurremment à la convention multilatérale du 15 novembre 1965.

Article 3. — a) La demande de signification est adressée :

En France, par le Consul britannique au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte ; en Angleterre, par le Consul général de France à Londres au *Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England*.

b) La demande est rédigée dans la langue de l'autorité requise. Elle contient l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, les noms et qualités des parties, l'adresse du destinataire. Elle est accompagnée, en original et deux copies, de l'acte dont il s'agit en la langue de l'État requérant, ainsi que d'une traduction certifiée conforme par l'autorité consulaire de cet État, et d'une copie de cette traduction.

c) La signification est assurée par la délivrance de l'acte, en original ou en copie, suivant les indications de la demande, et de la traduction en copie, à la personne même, en Angleterre, par les soins du « process server » ; en France, par huissier commis par le Procureur de la République.

d) L'autorité judiciaire requise envoie à l'autorité consulaire requérante un certificat attestant le fait et la date de la signification à personne ou indiquant la circonstance pour laquelle il n'a pu y être procédé.

e) Lorsque l'acte qui sera transmis au Procureur de la République sera destiné à une personne résidant dans un autre ressort, ce magistrat en informera immédiatement l'autorité consulaire requérante et transmettra d'office cet acte au Procureur de la République compétent.

f) La signification ne peut donner lieu à la perception d'aucune taxe, de quelque nature que ce soit. Toutefois, l'État requérant devra rembourser à l'État requis les frais qui seraient dus suivant la loi locale, aux personnes chargées de la signification. Ces frais sont évalués d'après le tarif en vigueur dans l'État requis. Le remboursement en est réclamé par l'autorité judiciaire requise à l'autorité consulaire requérante en même temps qu'elle lui adresse le certificat prévu à l'alinéa (d).

g) L'exécution de la demande de signification ne peut être refusée que si l'État sur le territoire duquel la signification doit être faite la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

h) Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande seront réglées par la voie diplomatique.

Article 4. — La remise d'actes judiciaires ou extrajudiciaires peut être également faite, directement et sans contrainte, par les soins et sous la responsabilité de l'autorité consulaire de chacune des Hautes Puissances Contractantes sur le territoire de l'autre.

#### Commissions rogatoires.

Article 5. — Les dépositions requises pour en faire usage dans un des pays contractants sont recueillies sur le territoire de l'autre à la demande de la partie intéressée, suivant l'un des procédés indiqués aux articles 6 et 7, et éventuellement à l'article 8.

Article 6. — a) L'autorité judiciaire compétente de l'une des parties s'adresse par commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente de l'autre État pour lui demander de faire, dans son ressort, entendre des témoins dans la forme légale.

b) La commission rogatoire est transmise :

En Angleterre, par le Consul général de France à Londres au *Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England* ; en France, par le Consul britannique au Procureur de la République dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée.

c) La commission rogatoire est rédigée dans la langue de l'autorité requérante et accompagnée d'une traduction faite dans la langue de l'autorité requise.

d) L'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée l'exécute en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission émanée des autorités de l'État requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée sur le territoire de l'État requis.

e) L'autorité requérante est, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister en personne ou par représentant.

f) L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que :

1. Si l'authenticité du document n'est pas établie ;

2. Si l'État sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

g) En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire est transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même État, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

h) Dans tous les cas où une commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informe immédiatement l'autorité requérante, en indiquant les raisons pour lesquelles l'exécution en a été refusée et, dans le cas d'incompétence de l'autorité requise, l'autorité compétente à laquelle la commission a été transmise.

i) L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déferé à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'État requis.

j) L'exécution des commissions rogatoires ne peut donner lieu à la perception de taxes de quelque nature que ce soit.

Toutefois, l'État requérant rembourse à l'État requis les indemnités payées aux témoins ou aux experts, les frais d'assignation des témoins qui n'ont pas comparu volontairement, et enfin les frais dus à la personne que l'autorité judiciaire compétente aura commise à sa place au cas où la législation intérieure le lui permet.

Le remboursement des frais est réclamé par l'autorité requise à l'autorité requérante en même temps qu'elle lui envoie les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire. Ces frais sont évalués selon le tarif en vigueur dans l'État requis.

k) Toutes les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la transmission des commissions rogatoires sont réglées par la voie diplomatique.

Article 7. — a) La déposition peut être également reçue, sans intervention de l'autorité locale, par l'autorité consulaire du pays devant les tribunaux duquel il doit en être fait usage.

b) L'autorité consulaire peut inviter les témoins à comparaître, demander la production de documents, recevoir le serment, mais sans exercer de pouvoir de contrainte.

c) L'autorité consulaire reçoit la déposition conformément aux lois de son propre pays. Les parties en cause peuvent être soit présentes, soit représentées par toutes personnes habilitées à agir devant les tribunaux de l'État du Consul.

Article 8. — a) Si la loi du pays requis autorise cette procédure, le tribunal compétent de l'État requis peut être prié de désigner, pour recevoir la déposition, une personne qui pourra être, soit une autorité consulaire de l'État requérant, soit toute autre personne proposée par l'État requérant.

b) En ce cas, le tribunal requis prend les mesures utiles pour obliger les témoins à se présenter et assurer la production des documents, en employant, s'il y a lieu, les moyens de contrainte que la loi met à sa disposition.

c) La personne ainsi nommée a les mêmes droits que le juge pour recevoir le serment, et ceux qui, devant elle, ne disaient pas la vérité, seraient passibles, devant les tribunaux de l'État requis, des peines prévues pour le faux témoignage par les lois de cet État.

d) La déposition est reçue conformément aux lois du pays où il en doit être fait usage, et les parties ont le droit d'y être présentes ou représentées par toutes personnes habilitées à agir devant les tribunaux de cet État.

Article 9. — Le fait qu'une déposition n'a pu être reçue, conformément à la procédure indiquée à l'article 7, parce que le témoin a refusé de se présenter, de

répondre ou de produire des documents, ne met pas obstacle à ce que postérieurement une demande soit faite en vue de recevoir une déposition selon l'article 8.

#### Dispositions finales.

a) La présente Convention entrera en vigueur deux mois après la date de l'échange des ratifications ; elle est conclue pour une durée de trois ans à partir de sa mise en vigueur. Dans le cas où aucune des Hautes Puissances Contractantes n'aurait notifié six mois avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore six mois et ainsi de suite de six mois en six mois à compter du jour où l'une des deux Parties l'aura dénoncée.

b) La présente Convention ne s'appliquera pas aux dominions, colonies, possessions ou protectorats des deux Hautes Puissances Contractantes, mais chacune d'elles peut à toute époque étendre, par simple notification, cette Convention à l'un de ses dominions, colonies, possessions ou protectorats.

La notification indiquera l'époque où la Convention entrera en vigueur, les autorités auxquelles doivent être transmis les actes judiciaires et extrajudiciaires, et les commissions rogatoires, ainsi que la langue dans laquelle les communications et traductions doivent être faites.

À l'expiration d'un délai de trois ans après la mise en vigueur de l'extension à l'un des dominions, colonies, possessions ou protectorats de l'une des Hautes Puissances Contractantes, il appartient à celle-ci d'y mettre à tout moment un terme, moyennant préavis donné six mois à l'avance.

c) La présente Convention ne s'applique pas non plus ni à l'Écosse, ni à l'Irlande. Mais Sa Majesté britannique aura droit d'étendre la Convention à l'Écosse et l'Irlande dans les conditions prévues au paragraphe précédent pour les dominions, colonies, possessions ou protectorats.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Saint-Aulaire.

Curzon of Kedleston.

— 19 —

6 Février 1922 POLOGNE.

#### CONVENTION RELATIVE AUX BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS, SIGNÉE A PARIS.

Le Président de la République française et le Président de la République polonaise également désireux de régler les questions relatives aux biens, droits et intérêts ont décidé de conclure à cet effet, une Convention et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

M. Raymond Poincaré, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères de la République française ;

MM. Maurice Zamoyski, Ministre plénipotentiaire et Dolezal, Conseiller commercial de la République polonaise, lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>. — La Pologne prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer toutes les restitutions prévues aux paragraphes *a* et *f* de l'article 297 et à l'article 233 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 avec l'Allemagne et aux articles analogues des autres Traités de Paix, en tant que les biens, droits, intérêts à restituer aux ressortissants de la France, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants sont intéressés, se trouveraient sur le territoire polonais. La France prend les mêmes engagements envers la Pologne. Les indemnités prévues par lesdits articles restent à la charge des anciens pays ennemis.

Toutefois, les restitutions ci-dessus visées résultant de l'article 238 du Traité de Versailles et des articles analogues des autres Traités de Paix, concernant les machines ou objets enlevés du Nord de la France, pourront, à la demande de